



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 01 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0416

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0416 relatif au défrichement de plusieurs parcelles pour une superficie totale de 15ha situées au sein du domaine départemental de Maumesson sur les communes de Mauries et Miramont-Sensacq (40) en vue de la restauration écologique et la mise en valeur du domaine, formulaire reçu complet le 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de plusieurs parcelles pour une superficie totale de 15ha en vue de la restauration écologique et la mise en valeur du domaine départemental de Maumesson. Le défrichement comprend le déboisement de 7ha de pins, la reconstitution de prairies sur cet espace déboisé, le maintien et la pérennisation de milieux ouverts et semi-ouverts sur 8ha et des aménagements pour l'accueil du public dont la réalisation d'une aire de stationnement Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein du site Natural 2000 « Coteaux de Pimbo; de Geaune; de Boueilh et de Castelnau » (FR7200771),
- ✓ en dehors du massif forestier des Landes de Gascogne,
- ✓ en espace naturel sensible acquis et géré par le Département des Landes ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'objectif du Département des Landes est de restaurer le domaine de Maumesson dans son état du début du 20ème siècle soit avant les plantations artificielles de pins intervenues dans les années 1980 et 1990 ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite un défrichage qui permettra la restauration des pelouses marnicoles caractéristiques des coteaux du Tursan et l'installation d'un troupeau de moutons ;

Considérant que la restauration des pelouses marnicoles constitue l'objectif prioritaire n°1 inscrit dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « Coteaux de Pimbo; de Geaune; de Boueilh et de Castelnau » ;

Considérant qu'une évaluation des incidences de ce défrichage sur le site Natura 2000 a été menée par le pétitionnaire et que cette évaluation conclut que le défrichage n'est pas susceptible d'affecter de manière négative le site Natura 2000 ;

Considérant qu'un plan de gestion écologique du domaine de Maumesson a été adopté en 2010, que les travaux liés au déboisement seront réalisés pendant une période (automne) où l'impact sur la faune et la flore sera le plus faible possible et sous la surveillance du gestionnaire du domaine ;

Considérant enfin que le défrichage porte sur 15ha dont 7ha boisés de pins de mauvaise qualité et affectés par la tempête Klaus au sein d'un massif boisé de 113ha ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0416 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).